



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique MAXCEL

de la société SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

enregistrée sous le n° 2022-3368

La modification des informations déclarées (notification d'une nouvelle source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Liberté Égalité Fraternité



| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|---|
| Noms du produit | MAXCEL CYLEX |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS Parc d'Affaires de Crécy 10A Rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France |
| Formulation | Concentré soluble (SL) |
| Contenant | 20 g/L - 6-benzyladénine |
| Et | dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données. |
| Numéro d'intrant | 2040239 |
| Numéro d'AMM | 2090019 |
| Fonction | Régulateur de croissance |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02/12/2022

Pour le directeur général et par délégation La directrice des autorisations de mise sur le marché

-DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

-D7F05C1BB83743A...